

Dès le début du XIX^e siècle, la foresterie française reconnaissait à la forêt de multiples fonctions (comme en témoignent les ouvrages d'aménagement) : en plus des ressources qu'elle produit et des bienfaits qu'elle dispense (la forêt, pense-t-on alors, modère le climat, régularise les cours d'eau, protège le sol de l'érosion, assainit l'air en le débarrassant de ses miasmes), elle rend aux populations riveraines un ensemble de services, et a donc, de ce fait un rôle social.

Sous l'Ancien Régime, les nobles, le clergé ou la Couronne n'étaient, en effet, que les « propriétaires éminents » du sol. Ils se réservaient ainsi l'exploitation du bois commercialisé (bois de marine, bois d'œuvre et d'ébénisterie, bois de chauffage, charbon de bois pour les maîtres de forges). La noblesse avait le privilège de la chasse, ce qui faisait de la possession d'une forêt un élément de prestige social. Mais ils avaient concédé aux populations riveraines une multitude de droits d'usage sur les massifs qu'ils possédaient (Corvol, 1987). Variables selon les fiefs, les « droits au bois » étaient réservés à une utilisation domestique. Souvent les paroisses riveraines disposaient d'un droit d'affouage : leurs habitants pouvaient traiter un canton en taillis ou taillis-sous-futaie, et l'exploitaient pour leurs propres besoins. Un peu partout, le droit de « bois mort » autorisait les riverains à ramasser les arbres et les branches gisant à terre. Grâce aux droits de « mort bois », ils pouvaient prélever, pour l'outillage ou la construction, les

essences accessoires de la futaie (bouleaux, charmes, sorbiers, fruitiers sauvages).

D'autres droits faisaient de la forêt une annexe des champs. Le droit de « glandeyage » permettait d'engraisser les porcs sous les futaies de chênes et de châtaigniers. Les droits de « dépaissance » autorisaient de conduire en sous-bois les vaches et les moutons (plus rarement les chèvres). La forêt servait ainsi d'espace pastoral complémentaire et de mine d'éléments fertilisants¹. Le droit d'essartage autorisait les riverains à opérer, aux franges de certains massifs, des défriches temporaires : on prélevait le bois d'une parcelle, on brûlait sur place, souches, feuilles et rémanents, et l'on semait du grain pendant quelques années. Quand le sol était épuisé, on laissait la parcelle s'enrichir à nouveau et retourner à la forêt. Enfin, la forêt était un territoire de cueillette : on allait y prélever du miel, cueillir des simples, des baies sauvages, des champignons et des racines. À l'occasion, on y braconnait du gibier quand le maître du fief et ses gens relâchaient leur surveillance (Larrère et Nougarede, 1993).

Ces droits d'usage avaient une fonction de régulation sociale : tout en préservant les privilèges des propriétaires, ils permettaient aux paysans de bénéficier des ressources ligneuses, nourricières et fourragères des massifs forestiers. Conçus pour renforcer ainsi la cohésion d'une société hiérarchisée, ils furent cependant l'objet de conflits incessants. Dès la Renaissance, les maîtres de la terre voulurent profiter du développement des constructions urbaines et des activités manufacturières :

1. Nourris le jour en sous-bois, comme sur les parcours et les landes, les moutons étaient parqués la nuit sur les jachères et fertilisaient ces terres par leurs déjections. Les bovins rentraient à l'étable et restituaient à leur litière les éléments fertilisants puisés de jour au pâturage. En certains lieux, la litière elle-même était composée de broussailles prélevées en sous-bois en raison du droit de « soutrage ».

Contact

Raphaël Larrère,
Directeur de recherche,
INRA, Unité STEPE,
65, Bd de Brandebourg,
94205 Ivry-sur-Seine
Cedex

2. Efforts dont témoigne toute une série d'ordonnances royales jusqu'à la Grande Ordonnance de Colbert (1669), ainsi que les tentatives de « cantonnement » et de « cantonnement » qui, de la fin du XVII^e siècle à la Révolution, conduisirent à d'incessants procès, et parfois à de belles levées de fourches.

il leur fallait alors s'approprier le maximum de ressources forestières, et donc réduire l'extension des « droits au bois ». De même craignaient-ils de voir leurs futaies envahies de troupeaux : tout comme les ongulés sauvages, le bétail ne risquait-il pas de nuire à la régénération des peuplements ? Mais à leurs efforts, aussi récurrents que vains, pour limiter les usages et les empiétements des riverains², correspondait la résistance obstinée et rusée des ruraux, à défendre « leurs droits », voire à en usurper, quand la nécessité s'en faisait sentir. Au soin jaloux avec lequel les nobles veillaient à s'assurer le privilège de la chasse répondait, omniprésent, le braconnage. Toute l'histoire de l'ancien régime forestier est ainsi tramée de ces conflits d'usage. Les délits sont innombrables, la répression varie selon la conjoncture, les délinquants sont, bien souvent, insaisissables. Quand ils sont saisis et condamnés, ils sont insolubles.

Les forestiers du XIX^e siècle n'ignorent pas ces « fonctions sociales » de la forêt. Mais ils ont justement pour projet de lutter contre les droits d'usage et d'en libérer les massifs. S'inscrivant dans la tradition des Maîtres des Eaux et Forêts d'Ancien Régime, ils pensent que les usages dégénèrent toujours en abus. Or ils ont pour mission d'appliquer le Code forestier de 1827, qui reprend au Code civil sa conception exclusive de la propriété. Les usages ne sont donc plus considérés comme des droits, mais comme des « servitudes » dont tout propriétaire peut se libérer. Conjointement, les usurpations ne sont plus des « délits de droits » : ce sont désormais des « délits de biens », assimilés à des vols et, de ce fait, plus durement réprimés. Mais si la jeune administration forestière s'engage ainsi dans une guerre aux « servitudes usagères », c'est aussi que les forestiers sont persuadés qu'avec l'extraction du « charbon de terre » la forêt va cesser d'être la principale ressource énergétique : l'avenir est à la production de bois d'œuvre et donc au traitement des peuplements en futaie. De même sont-ils convaincus que les futaies protègent mieux le sol de l'érosion que les taillis et qu'elles ont un effet plus déterminant sur le climat. Ils entendent ainsi promouvoir la futaie régulière avec régénération naturelle et la conversion des taillis (et taillis-sous-futaie) en futaies. Ainsi seront optimisées les fonctions économiques et les « bienfaits » de la forêt. Mais ces aménagements supposent que les riverains ne disposent plus de « droits au bois », et que les troupeaux soient évincés des massifs. C'est pourquoi les forestiers du XIX^e siècle ne parlent des fonctions sociales de la forêt que pour les dire

obsolètes, les condamner et les combattre (Larrère et Nougarede, 1990)... à l'exception de la chasse qui, bien que la Révolution en ait accordé le droit à tout propriétaire, conserve à leurs yeux un prestige d'autant plus grand qu'elle permet de limiter les populations d'ongulés, aussi défavorables à la régénération naturelle que ne l'étaient les troupeaux.

S'ils tendent à décrire les fonctions sociales de la forêt, les traités de sylviculture et d'aménagement du XIX^e siècle font, à l'inverse, l'éloge de sa fonction morale – ou plutôt de ses vertus idéologiques. De même qu'elle modère le climat et assagit le cours des eaux, la forêt – surtout quand elle est traitée en futaie – modère les mœurs. Elle apprend à gérer « en bon père de famille », à user sans abuser, à sacrifier le présent à l'avenir, à transmettre à ses descendants un patrimoine plus riche encore que celui dont on a hérité. Le grand discours des bienfaits de la forêt et des méfaits du déboisement affirme l'identité de l'intérêt bien compris du propriétaire et de l'intérêt général : traiter ses peuplements de manière avisée, c'est éviter que des concitoyens ne soient victimes de catastrophes naturelles, c'est préserver les vallées des débordements torrentiels et des glissements de terrains, c'est limiter les inondations en aval et l'envasement des estuaires. Si les grandes civilisations de l'Antiquité sont entrées en décadence pour avoir porté atteinte à leurs bois (un argument systématiquement évoqué dans les traités de sylviculture), bien gérer ses peuplements est faire œuvre patriotique (Larrère, 1981). Après la défaite de 1870, les forestiers ne manqueront pas une occasion de rappeler que la France a été vaincue par un « peuple forestier » dont il convient d'acquiescer les vertus en développant la sylviculture. De texte en texte, on ne cesse de citer ainsi les vers d'André Theuriet :

« Au plus profond des bois la patrie a son cœur
Un peuple sans forêt est un peuple qui meurt. »

Nouveaux usages, nouveaux conflits

Si la lutte de l'administration forestière contre les usages rencontre, dans les deux premiers tiers du XIX^e siècle, une vive résistance, les transformations de la mise en valeur agricole initiées par la construction d'un marché national et par le développement des transports, vont peu à peu diminuer la pression des populations riveraines sur les massifs. La première révolution agricole, et l'exode rural qui s'ensuit, rendent en effet les populations rurales moins dépendantes des ressources fores-

tières : les usages traditionnels entrent en désuétude. D'abord l'émigration vers les cités touche les paysans les plus pauvres, les artisans, les bûcherons, tous les métiers traditionnels des « gens du bois ». Or ce sont eux qui sollicitaient le plus jusqu'alors les ressources forestières. Ensuite, l'abandon de la jachère au profit de cultures fourragères permet de nourrir plus de bétail sans avoir besoin de lui faire pâturer les sous-bois et les landes. L'augmentation du cheptel, en favorisant le recyclage des éléments fertilisants, permet de se passer de la fumure que les « bêtes à fumier » (les moutons) allaient puiser à la belle saison sur les parcours et dans les sous-bois. Progressivement, la forêt va ainsi se trouver dissociée de l'économie rurale, étant de plus en plus gérée en fonction des besoins de l'économie industrielle et de l'urbanisation.

Alors que les ruraux en perdent le contrôle et que s'estompent ses usages traditionnels... la forêt devient un espace de loisirs pour un nombre croissant de citadins, et ce, dès le Second Empire (Kalaora, 1993). En 1850, le premier « train de plaisir » conduit la bonne société parisienne, avide de fraîcheur et de paysages charmants, dans la forêt de Fontainebleau. Cette fréquentation invite l'administration forestière à équiper ce massif d'aménagements spécifiques destinés à accueillir ces nouveaux usagers. Ainsi, pour préserver les vues immortalisées par les peintres de Barbizon, elle accepte de cesser toute intervention dans certains des cantons les plus « pittoresques ». Ces « séries artistiques » de Fontainebleau sont aujourd'hui des peuplements denses, encombrés de bois mort et inhospitaliers, qui ne ressemblent plus guère aux sous-bois de Théodore Rousseau, Charles Daubigny ou Diaz de la Pena. Aussi les a-t-on converties en « réserves biologiques ».

Longtemps réservée à une élite, la fréquentation dominicale des massifs périurbains va se démocratiser, dès avant la Seconde Guerre mondiale, avec les congés payés et la diminution du temps de travail hebdomadaire. Le mouvement s'amplifie plus tard avec le développement de l'automobile. Aujourd'hui des millions de citadins investissent non seulement les forêts périurbaines pour leurs loisirs dominicaux, mais aussi les massifs ruraux lors des vacances. Cette fréquentation s'est traduite par le redéploiement des cueillettes, par une participation croissante de citadins aux activités cynégétiques, mais aussi par le développement de nouveaux usages : pique-niques et parties brochettes, randonnées pédestres ou équestres, VTT et motos vertes.

Or si les usages traditionnels sont entrés en désuétude, il n'ont pas tous, loin de là, disparus. Chasses et cueillettes se pratiquent toujours en sous-bois ; dans certaines régions encore riches en taillis et taillis-sous-futaie, l'affouage persiste (il a même eu tendance à se développer après la crise pétrolière) et, après avoir évincé les troupeaux des sous-bois il est de moins en moins rare que propriétaires et gestionnaires les accueillent (dans le Sud-Est) pour débroussailler le sous étage et protéger ainsi les peuplements des incendies. Nouveaux ou traditionnels, ces usages ne coexistent pas sans conflits. Chasses et cueillettes sont, pour les « gens du lieu », une façon de se réapproprier, matériellement et symboliquement, un espace dont ils ont perdu la maîtrise. Et c'est pourquoi ils s'indignent quand ils voient « leurs bois » envahis par des cueilleurs étrangers au pays, ou quand de nouvelles dispositions viennent réglementer les pratiques de chasse et de cueillette. Les randonneurs protestent contre les battues qui entravent leur promenade et les mettent en danger, les chasseurs contre tous ceux qui, promeneurs, cueilleurs, ou adeptes du VTT, dérangent le gibier. Selon des configurations diverses, ces conflits opposent les usagers entre eux, mais ils se polarisent souvent entre les « gens du lieu » et les « gens d'ailleurs ». Les uns faisant valoir qu'ils vivent au pays et sont de ce fait ayants droit, à moins qu'ils ne justifient leurs pratiques par la tradition. Les autres, estiment que l'espace, dès qu'il n'est pas enclos, est à tout le monde et que l'on ne saurait à la fois profiter du tourisme et interdire aux touristes les activités qui les ont justement attirés en ces lieux. Dans ce contexte conflictuel, les protecteurs de la nature, nouveaux venus dans le concert de ceux qui s'approprient l'espace rural et entendent imposer leur point de vue comme seul légitime, sont souvent mal perçus par l'ensemble des autres usagers. On leur reproche d'intriguer entre Paris et Bruxelles pour obtenir des mesures qui, sous couvert de protéger la faune et la flore, entravent ou réglementent les usages.

Les propriétaires et les gestionnaires doivent donc prendre en considération les nouvelles fonctions sociales des forêts. C'est dire qu'ils sont confrontés à de nouveaux usages et donc à des conflits d'usage. Ils doivent se préoccuper des incidences de ces usages sur la dynamique des éco-complexes forestiers (il s'agit de protéger les peuplements, la faune et la flore, d'une fréquentation trop intense ou de pratiques susceptibles de leur nuire). Ils doivent conjointement se soucier des conflits entre usagers tout en sachant qu'ils sont inévitables et qu'il en émergera toujours de nouveaux.

Comment gérer usages et conflits d'usage ?

La solution qui s'impose spontanément à un esprit d'aménageur est le zonage. Il s'agit de spécialiser les massifs (ou les cantons d'une même forêt) et de leur appliquer un aménagement approprié selon qu'ils sont principalement productifs, qu'ils sont voués à la chasse, à l'accueil du public, ou que leur principale raison d'être est de protéger le sol de l'érosion. Répartissant ainsi les « fonctions » dans l'espace, on peut appliquer à chaque peuplement le traitement le mieux adapté, tout en limitant la superposition des usages et les occasions de conflits. Mais cette solution (mise en œuvre dans les forêts domaniales et soumises) est nécessairement incomplète. On peut cueillir des champignons, chasser ou randonner dans une forêt productive, aussi bien que dans une forêt de protection ou un massif périurbain. En fait, toutes les forêts sont plus ou moins multifonctionnelles, si bien que même en cas de spécialisation ou de zonage, il faut trouver les moyens de rendre ces fonctions compatibles.

Il faut donc toujours arbitrer entre des usages et entre ces usages et les intérêts du propriétaire (dans le cas des forêts privées ou communales), concilier les prétentions particulières des différents usagers et l'intérêt général (dans le cas des forêts domaniales). Pour ce faire, on a successivement (et conjointement) tenté de faire appel aux ressources du droit et du calcul économique.

Je n'évoquerai ici les ressources du droit que pour mémoire. Ce fut, en effet, la solution de l'Ancien Régime avec la codification des droits d'usage coutumiers. Les Maîtres des Eaux et Forêts furent d'ailleurs plus juristes que sylviculteurs : ils avaient pour mission d'appliquer les Ordonnances royales, qui définissaient le « bon usage » des forêts, compte tenu des prétentions des ayants droit et des coutumes locales. De même, pour libérer les massifs des « servitudes usagères », les forestiers du XIX^e siècle utilisèrent-ils toutes les ressources du Code forestier. Nombreux sont d'ailleurs les cadres de l'administration forestière qui soutinrent alors des thèses de droit, et ce, jusqu'aux premières années du XX^e siècle.

Bien évidemment, les « droits d'usage » sont inadaptés au système juridique actuel, ainsi qu'au contexte contemporain : liés à l'habitat, ils ne sauraient réguler que les usages locaux, alors que les riverains des massifs sont de plus en plus minoritaires parmi les usagers. Néanmoins, tout un dis-

positif de lois, de décrets, de réglementations permettent d'encadrer les usages. On songe bien sûr à la chasse, mais la loi de protection de la nature permet aussi de réglementer les cueillettes et des dispositions ont été prises pour interdire l'accès à des massifs sensibles aux incendies à l'époque où l'on a toutes raisons de craindre le moindre départ de feu.

Pour nécessaire qu'elle soit, puisqu'elle distingue les usages tolérés de ceux qui sont proscrits, la démarche juridique et réglementaire n'est pas sans inconvénients. La diversification des usages, comme la multiplication des usagers (un usage peut fort bien n'avoir qu'un faible impact sur les milieux et n'être guère source de conflits tant qu'il est le fait d'une minorité, mais devenir préoccupant et/ou conflictuel quand il se massifie) conduit à une inflation de règles et d'interdits qui se superposent aux anciens. Si bien que le simple usager se perd dans un maquis de réglementations, variables d'une région à l'autre, d'une forêt à l'autre, et que tout contrevenant peut plaider la bonne foi³.

Pour arbitrer entre les prétentions des usagers et l'intérêt du propriétaire, le gestionnaire peut faire appel aux ressources du raisonnement économique. Il considérera alors les usagers d'un massif comme des consommateurs « d'aménités » ou de biens, procurés par la présence et par l'état du peuplement. Co-produits par la sylviculture, ces biens et ces « aménités » sont des « externalités » : elles ne sont pas prises en compte dans le calcul économique du revenu forestier puisqu'elles n'ont pas de prix. Si l'on veut que ces « externalités » soient préservées, et si l'on entend les classer par ordre de priorité afin d'arbitrer entre les usages, il faut les « internaliser » dans le calcul économique, et donc leur octroyer un prix.

Donner un prix fictif à des biens non marchands et non privatisables, telle est la solution que proposent les économistes. Pour ce faire, on a d'abord tenté d'évaluer la « valeur récréative » des massifs forestiers à partir de leur fréquentation. Il suffit de connaître le nombre d'usagers d'un massif, la fréquence de leurs séjours, et les frais de transport consentis pour y accéder, pour établir une « courbe de demande » de loisirs en forêt. Un calcul simple permet alors d'évaluer le « surplus » dont ces consommateurs bénéficient en pouvant fréquenter, sans avoir à déboursier de « droit d'entrée », le massif sur lequel a porté l'enquête de fréquentation. Cette méthode, qui a eu un certain crédit au cours des années 1970 et 1980, est aujourd'hui plus ou moins

3. Cf. L'exemple de la loi de protection des espèces. R. Larrère : *La loi sur la protection des espèces sauvages : des mesures inefficaces, inadéquates... et pourtant bien utiles*, « Le droit rural – Analyses économiques, juridiques, sociologiques », in *Économie rurale* n° 260, Nov-Déc. 2000.

abandonnée. On lui a principalement reproché le fait que la valeur ainsi calculée augmentait avec la fréquentation, si bien qu'il suffisait d'entourer un massif de parkings, d'y établir des centres de loisirs (par exemple des plans d'eau aménagés) et des aires de jeux, pour augmenter sa « valeur récréative » (Poupardin, 1979). Enfin, la méthode ne permet pas de distinguer entre les usages : elle donne une estimation globale de la valeur de la forêt en tant qu'espace de loisir, mais ne permet pas de savoir comment les différentes pratiques contribuent à la former (pique nique familial, randonnée, varappe, cueillette, chasse).

La méthode la plus utilisée de nos jours (mais elle l'est surtout pour évaluer les biens environnementaux, ou à l'inverse les nuisances) est l'évaluation contingente. Le principe en est simple : pour estimer la valeur monétaire de biens qui ne sont pas des marchandises, on construit une situation fictive, dans laquelle un échantillon convenablement choisi d'individus est mis en état d'affecter une certaine somme pour pouvoir jouir de ces biens, voire même pour s'assurer de leur existence. À partir des consentements à payer recueillis, le calcul économique permet d'attribuer un prix au bien considéré, « révélant » de la sorte les préférences du public. C'est ainsi que l'on calcule le « prix » que le public accorde à la beauté d'un paysage, aux « aménités » d'une forêt donnée, à la présence du tétras lyre ou du loup dans les Alpes.

Sans entrer dans le détail des critiques épistémologiques que l'on peut adresser à cette méthode⁴, disons qu'utiliser un calcul économique pour arbitrer entre usages et usagers, c'est considérer implicitement que les conflits d'usage sont des « conflits d'intérêts », alors qu'il s'agit, dans la plupart des cas, de « conflits de légitimité ». On est, en général dans une logique du « tout ou rien », pas dans une logique du « donnant-donnant » et de la

transaction marchande. En cas d'incompatibilité entre deux usages, ou de simple perturbation de l'exercice d'une pratique par une autre, chaque usager est convaincu que seule sa pratique est légitime, comme seule est justifiée la représentation qu'il se fait de la forêt. Un bel exemple de cette situation est l'incessant conflit entre chasseurs et protecteurs de la nature. Les uns comme les autres aiment la faune sauvage (mais ils l'aiment différemment), ont intérêt à ce qu'elle soit riche et diverse, et devraient se féliciter qu'il y ait des réserves naturelles. Pourtant, rien ne permet d'espérer l'essoufflement d'une confrontation, tant militante et politique que juridique, qui nuit aussi bien à l'exercice de la chasse qu'au développement des dispositifs de protection de la nature (encadré 1).

C'est en raison des limites d'une démarche juridique et réglementaire, comme de l'inadéquation du calcul économique, que l'on s'interroge sur les potentialités d'une démarche politique. Toute forêt peut être considérée comme un patrimoine. Ce patrimoine n'a pas seulement un propriétaire, il a aussi des titulaires. Ce que l'on en fait a une incidence sur d'autres patrimoines (par exemple ne pas entretenir un sous-bois dans une zone sensible à l'incendie, revient à mettre en danger les parcelles contiguës), sur des biens naturels comme l'air que l'on respire ou l'eau que l'on boit, sur des milieux naturels indispensables à la survie de différentes espèces animales ou végétales, sur tous les usagers des lieux (chasseurs, touristes, ramasseurs de champignons). La manière dont un patrimoine forestier est géré concerne ainsi tout un ensemble d'individus qui n'en sont pas propriétaires et tout un ensemble d'objets naturels qui constituent un bien commun. Aussi, la gestion de tout patrimoine doit-elle être conçue comme une gestion négociée entre les acteurs impliqués et concernés (de Montgolfier et Natali, 1987).

4. Pour une illustration de ces problèmes, voir R. Larrère, *Le loup l'agneau et l'éleveur*, *Ruralia*, n° 5, 1999.

Encadré 1

L'ours dans les Pyrénées

Il semble bien que la confrontation militante, politique et juridique contribue à l'érosion de la population d'ours dans les Pyrénées, en particulier parce que les chasseurs n'acceptent pas les contraintes que leur imposerait la protection de l'habitat du plantigrade. Une solution rationnelle (au sens où chacun y trouverait intérêt) pourrait être de déclasser l'ours de son statut d'espèce protégée, d'en faire un « gibier » avec un plan de chasse zéro et d'expliquer aux chasseurs que lorsque la population d'ours aura suffisamment augmenté, ils pourront avoir le droit d'en prélever de temps en temps. Les chasseurs auraient alors intérêt à protéger les habitats des ours, voire même à soutenir les populations actuelles. Mais la seule fois où j'ai formulé cette suggestion à des amis protecteurs, ils ont d'abord préféré la prendre pour une boutade. Quand je leur ai précisé que je parlais sérieusement (et pas par goût immodéré du paradoxe) et que leur réaction montrait qu'ils préféreraient voir l'ours disparaître que de le voir partiellement sauvé par les chasseurs, ils m'ont pris pour un traître.

L'idée est donc d'impliquer, dans la définition des aménagements, comme dans la gestion des conflits d'usage, une assemblée comprenant l'ensemble des agents économiques, des acteurs sociaux et institutionnels impliqués, ainsi que des porte-parole des non-humains concernés (Latour, 1999). On peut envisager un telle démarche au niveau de certains grands massifs domaniaux ou soumis, mais aussi au niveau des régions forestières pour la forêt privée. Cette méthode, préconisée depuis une trentaine d'années par les tenants de la gestion patrimoniale, n'est certes pas la panacée. Se pose en premier lieu la question de la composition de l'assemblée. Il faut d'abord s'entendre sur la liste des « titulaires » : non seulement les acteurs concernés ne sont pas tous aisément identifiables, mais il pourrait être contre-productif de les convoquer tous (il est plus difficile de réunir une assemblée nombreuse et de faire en sorte qu'elle débattenne que de faire délibérer une quinzaine ou une vingtaine d'individus). Il est encore moins aisé de définir les « non-humains concernés », dont on associera les porte-parole : peut-on se contenter de convoquer des porte-parole de la flore, de la faune, de la nappe phréatique et de l'érosion ? Faut-il aussi réunir, et dans quelles circonstances, les porte-parole des tourbières, de la flore xérophile, de l'avifaune, des loups ou de la faune coprophage du sol ? Se pose ensuite la question de la légitimité des individus appelés ainsi à négocier. Si elle ne pose guère de

problème pour certains acteurs humains (en particulier les acteurs institutionnels) il n'en est pas de même pour les usagers. Certains peuvent certes être représentés par des associations (chasseurs, associations de protection de la nature, associations des amis de la Forêt, etc.) tous ne le sont pas : qui représentera les cueilleurs, les randonneurs les adeptes du pique nique ? De même se pose la question de la légitimité des porte-parole des « non-humains » concernés. Ce doivent-êtr des scientifiques, spécialistes de l'entité naturelle considérée, dira-t-on. Certes, mais quelle discipline est-elle justement compétente ? Qui parlera, par exemple, au nom du loup : l'éthologiste ou le spécialiste de génétique des populations ? Comment arbitrer entre tous ceux qui prétendent parler au nom de la diversité biologique ?

À supposer que ces questions non triviales soient résolues, il s'agira alors de rechercher des compromis (qui ne compromettent pas l'avenir) entre acteurs pour réguler les conflits d'usage émergents, en s'interrogeant sur les effets non intentionnels de l'activité de chacun. S'agissant de la définition des objectifs d'aménagement à long terme, les générations futures ne pouvant même pas être représentées par des porte-parole, l'objectif sera de chercher les moyens de leur laisser la plus grande liberté de choix dans la manière dont ils utiliseront le patrimoine forestier (sans que cela ne conduise à une exacerbation des conflits). □

Résumé

Mettre en perspective historique les usages de la forêt, c'est découvrir que la multifonctionnalité des massifs est une vieille histoire, mais c'est aussi comprendre que ces usages ont toujours été une source de conflits. La forêt est le domaine du temps long. Du Moyen-Âge à la révolution industrielle, la forêt fut la principale – presque l'unique – source d'énergie. Ses ressources procuraient de l'ouvrage à une multitude d'activités artisanales et manufacturières. Enfin, par les droits d'usage, les paysans en avaient fait une annexe des champs : espace pastoral complémentaire et mine d'éléments fertilisants. Mêmes activités, mêmes usages, même incessants conflits entre les propriétaires éminents du sol et les populations riveraines. Mais, depuis le milieu du XIX^e siècle, les utilisations du bois et les usages de la forêt ont été profondément transformés. De plus en plus soumise aux besoins de l'industrie, la forêt s'est peu à peu dissociée de l'économie rurale, alors qu'elle s'est trouvée de plus en plus fréquentée par des citoyens en quête de loisirs de nature. Les propriétaires et les gestionnaires doivent aujourd'hui prendre en considération de nouvelles « fonctions sociales » des forêts. C'est dire qu'ils sont confrontés à de nouveaux usages et doivent se préoccuper de leur incidence sur la dynamique des peuplements. C'est dire aussi qu'ils sont confrontés à de nouveaux conflits d'usage et qu'ils ont à arbitrer entre leurs objectifs et ceux des usagers. Après avoir examiné les ressources du droit et du calcul économique, ainsi que leurs limites, l'article invite à rechercher dans la rationalité de la délibération politique des compromis acceptables par l'ensemble des acteurs impliqués et concernés.

Abstract

To look at forest uses in a historical perspective leads to find out that the multifunctionality of forest is an old story, as well as to understand that forest uses have always been a matter of conflicts. Forest belongs to long term. From the Middle Ages to the Industrial Revolution, forests have been the main – nearly unique – source of energy. Its resources provided work to many craft and manufacturing industries. Finally, through the customary rights, farmers made forests an annex of the fields: complementary pastoral area and mine of fertilising materials. Same activities, same uses, same never ending conflicts between the eminent owners of the soil and the neighbouring populations. But, from the beginning of the XIXth century, the use of wood and the forest uses have been deeply transformed. More and more subjected to the needs of the industry, the forest became gradually separated from the rural economy, when it was more and more frequented by urban people looking for Nature recreation. Owners and managers need today to take into account new "social functions" of the forests. It means they are facing new uses and have to take care of their impact on stands dynamics. It means also they are facing new conflicts of uses and they should arbitrate between their objectives and those of users. After looking at the possibilities of law and economical calculation, as well as their limits, the paper invites to look into the rationality of political debates the way of defining compromises acceptable by all stakeholders.

Bibliographie

- CORVOL, A., 1987, *L'homme aux bois, Histoire de l'homme et de la forêt XVII^e-XX^e siècles*, Paris, Fayard, 579 p.
- KALAORA, B., 1993, *Le musée vert, Radiographie du loisir en forêt*, Paris, L'Harmattan.
- LARRÈRE, R., 1981, L'emphase forestière, *Recherches*, n° 45, p. 113-157.
- LARRÈRE, R., NOUGARÈDE, O., 1990, La forêt dans l'histoire des systèmes agraires : de la dissociation à la réinsertion ?, in *Cahiers d'Économie et de Sociologie Rurales*, n° 15-16, p. 12-38.
- LARRÈRE, R., NOUGARÈDE, O., 1993, *Des hommes et des forêts*, Paris, Gallimard, 128 p.
- LATOURET, B., 1999, *Politiques de la nature, Comment faire entrer les sciences en démocratie*, Paris, La Découverte, 382 p.
- MEILLER, D., VANNIER, P., 1995, *La forêt les savoirs et le citoyen, Regards croisés sur les acteurs, les pratiques, les représentations*, Châlon-sur-Saone, ANCR, 380 p.
- MONTGOLFIER DE, J., NATALI, J.-M., 1987, *Le patrimoine du futur, Approches pour une gestion patrimoniale des ressources naturelles*, Paris, Économica, 248 p.
- POUPARDIN, D., 1979, Estimation de la valeur des services récréatifs rendus par les forêts périurbaines, in INRA : *La forêt et la ville*, p. 101-121.